



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 111 b) de la liste préliminaire*

Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme,

y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Protection des migrants

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 56/170 du 19 décembre 2001, intitulée « Protection des migrants », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la suite donnée à cette résolution, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Dans cette même résolution, l'Assemblée a également prié tous les États Membres, suivant leurs systèmes constitutionnels respectifs, de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme de tous les migrants. Elle a en outre demandé à tous les États Membres d'examiner leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires visant les migrants; de protéger les migrants contre les actes de violence et de xénophobie; de mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants; et de faire respecter et appliquer intégralement la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 ainsi que les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties.

* A/57/50/Rev.1.



On trouvera dans le présent rapport le résumé des communications envoyées par les 15 États suivants : Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Costa Rica, Cuba, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Liban, Malaisie, Maurice, Mexique, Qatar, Roumanie et Soudan. La plupart de ces communications passent en revue les mesures juridiques prises par chaque pays en vue de protéger les migrants, ainsi que les programmes, campagnes et politiques élaborés à cet effet.

Le Secrétaire général expose dans son rapport les principaux faits nouveaux relatifs à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et plus particulièrement à l'imminence de son entrée en vigueur, qui dépend d'une seule ratification. Dans ses recommandations, il demande instamment aux États Membres de ratifier cette convention ainsi que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels visant, l'un à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, et l'autre, à lutter contre le trafic illicite de migrants.

La mission du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des droits de l'homme des migrants, ses principaux travaux et les points qu'elle juge préoccupants sont également présentés dans le rapport. Le Secrétaire général encourage le Rapporteur spécial à poursuivre son action en faveur des migrants, notamment des femmes et des enfants.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	3
II. Rapports sur les progrès réalisés	7–44	3
III. État de la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	45	9
IV. Activités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des droits de l'homme des migrants	46–48	9
V. Conclusions et recommandations	49–56	10

I. Introduction

1. Dans sa résolution 56/170 intitulée « Protection des migrants », l'Assemblée générale, prenant note de l'examen fructueux de la question des migrants, lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, a souligné qu'il importait de créer les conditions favorables à une plus grande harmonie entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État dans lequel ils résidaient afin d'éliminer les manifestations de plus en plus marquées de racisme et de xénophobie qui visaient les migrants et qui étaient le fait d'individus ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société dans de nombreux pays.

2. L'Assemblée s'est déclarée encouragée de voir la communauté internationale animée d'une volonté toujours plus ferme de veiller à ce que les droits de l'homme de tous les migrants soient pleinement et efficacement protégés et a constaté que les États avaient pris des mesures pour réprimer le trafic international de migrants et protéger les victimes de cette activité illégale.

3. En outre, l'Assemblée a demandé à tous les États d'examiner et, s'il y avait lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires visant les migrants et de donner une formation spécialisée aux fonctionnaires chargés de l'élaboration des politiques, de l'application des lois, de l'immigration et autres services, soulignant ainsi qu'il importait d'engager une action efficace pour créer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein de la société. Elle a également réaffirmé que tous les États parties devaient protéger pleinement les droits fondamentaux universellement reconnus des migrants, quel que soit leur statut juridique.

4. Aux termes de la résolution 56/170, tous les gouvernements ont été engagés à éliminer ce qui pouvait faire obstacle au transfert sûr, sans restrictions et sans retards des gains, biens et pensions des migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays. Il a aussi été demandé à tous les États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier des enfants migrants non accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant et l'importance de le réunir avec ses parents, dans la mesure du possible et si cela était souhaitable, soient les considérations primordiales.

5. Le Secrétaire général a été prié de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, un rapport sur la suite donnée à la résolution 56/170, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

6. Le 30 avril 2002, conformément aux dispositions de la résolution 56/170, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a envoyé aux gouvernements une note verbale leur demandant, au nom du Secrétaire général, des renseignements relatifs à l'application de ces dispositions. Le 15 juin 2001, une demande similaire avait été envoyée à propos du rapport sur la protection des migrants (A/56/310) que le Secrétaire général avait présenté à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de la résolution 55/92 de l'Assemblée. Les réponses à cette communication reçues avec du retard figurent dans le présent rapport.

II. Rapports sur les progrès réalisés

7. Le Gouvernement **biélorussien** a indiqué, dans sa communication du 31 juillet 2001, qu'il avait mis en place un système efficace de protection juridique et sociale des réfugiés et jeté les bases juridiques et structurelles de la réglementation relative à la migration de travail. Parmi les textes de loi adoptés dans ce domaine, il fallait retenir la loi relative aux réfugiés, la loi sur la migration de travail et l'emploi de la population biélorussienne et la loi relative à l'immigration. Une loi avait été promulguée en mai 2001 pour entériner l'adhésion du Bélarus à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967. Le Gouvernement biélorussien avait pris des mesures énergiques en vue de s'insérer dans le marché international du travail et s'employait à mettre en place les cadres juridiques nationaux et internationaux visant à régir les relations dans ce domaine. Un protocole d'accord avait été signé par les Gouvernements biélorussien et tchèque concernant les échanges de travailleurs temporaires. Le Comité sur les migrations avait élaboré, avec le concours de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), un document à l'intention du Ministère du travail sur les caractéristiques de la migration féminine et la protection des droits et des avantages sociaux des femmes travaillant à l'étranger.

8. Dans sa réponse datée du 2 août 2001, le Gouvernement **qatarien** a présenté les mesures prises en vue de garantir la protection des migrants. Il y a précisé que la législation nationale se fondait sur le droit islamique (charia), qui prône le principe d'égalité de droits et d'obligations pour tous les individus. Étant donné que les travailleurs immigrés et les membres de leur famille étaient protégés par cette législation contre les actes de violence, la discrimination et la xénophobie, de tels actes ne se produisaient pas. En outre, les abus de pouvoir, les violences et voies de fait, les avortements, la mise en danger des enfants et les dissimulations de naissances relevaient du Code pénal. L'arrestation ou la détention illégale d'individus, y compris de personnes immigrées, était punie par la loi. Les étrangers placés en détention avaient le droit de contacter leur consulat à tout moment, conformément aux obligations incombant au Qatar en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

9. De nombreux travailleurs immigrés résidaient au Qatar avec leur famille, où ils menaient une vie normale, participaient à des activités sociales, pédagogiques et culturelles et bénéficiaient des mêmes services de santé et de protection sociale et autres services publics que le reste de la population. Leurs droits et obligations en qualité d'employés et d'immigrés, s'agissant notamment des salaires, des horaires de travail, des frais de déplacement et du logement, étaient régis par de nombreux accords. À cet égard, le groupe chargé de l'inspection du travail n'avait pas fait état de plaintes déposées par des travailleurs immigrés pour discrimination. Le Gouvernement qatarien, qui était attaché à réprimer et punir le trafic international de migrants et à protéger les victimes de ce trafic, examinait actuellement la possibilité de devenir partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi qu'à ses protocoles relatifs à la traite des personnes et au trafic illicite des migrants.

10. Dans sa réponse en date du 7 août 2001, le Gouvernement **bahreïnite** a indiqué qu'il avait ratifié la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention No 111 de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ainsi

que la Convention No 182 de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants de l'OIT.

11. La Constitution bahreïnite garantissait l'égalité de traitement entre les travailleurs étrangers et les travailleurs nationaux. Le Code du travail pour le secteur privé comportait une disposition prévoyant l'égalité entre tous les travailleurs, quels que soient leur nationalité, sexe, religion ou opinions politiques. Les travailleurs immigrés jouissaient des mêmes droits que les citoyens bahreïnites, y compris du droit de créer leurs propres clubs et associations.

12. La réponse reçue de la **Malaisie**, en date du 9 août 2001, exposait en détail les mesures adoptées par le Gouvernement en faveur de protection des migrants. La Malaisie accueillait plus d'un million de travailleurs immigrés, dont quelque 185 000 employés de maison (principalement des femmes).

13. Conformément à la décision de jurisprudence adoptée le 28 février 2001, la loi sur l'emploi de 1955 et la loi sur les relations professionnelles de 1967 garantissaient aux travailleurs immigrés les mêmes avantages qu'au reste de la population. Les travailleurs immigrés, hommes comme femmes, étaient rémunérés conformément au principe du salaire égal pour un travail de valeur égale. En outre, les cas de discrimination à l'encontre des travailleurs immigrés en situation régulière pouvaient être portés à l'attention des responsables de l'application de la législation du travail aux fins d'action immédiate et d'enquête. Les auteurs de tels actes étaient passibles d'une amende pouvant atteindre 10 000 ringgit.

14. S'agissant des enfants, la Malaisie avait ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, qui avait ensuite été intégrée dans la loi sur l'enfance de 2001, ainsi que les deux conventions de l'OIT ayant trait au travail des enfants. Pour ce qui était des immigrées, les plaintes concernant les actes de violence à l'encontre des femmes étaient déposées auprès des services de police tandis que celles relatives à l'emploi étaient reçues par le Ministère du travail. Les organisations non gouvernementales apportaient une aide importante aux immigrées victimes de mauvais traitements. Le rapport indiquait que plusieurs employeurs accusés d'avoir maltraité leurs employés avaient été poursuivis en justice et que ces affaires avaient été relayées par les médias.

15. La Malaisie avait créé un service de suivi des examens médicaux des travailleurs étrangers chargé de suivre et superviser les examens médicaux subis par les travailleurs étrangers dans le but d'empêcher la propagation de maladies transmissibles.

16. En matière de coopération bilatérale et multilatérale, le Gouvernement avait mis en place des commissions frontalières mixtes en collaboration avec les pays voisins et coopérait avec le Brunéi Darussalam, l'Indonésie et les Philippines en vue de rationaliser les mécanismes et procédures concernant les mouvements de main-d'œuvre. S'agissant de la migration clandestine, la Malaisie a invité l'Assemblée générale à prendre des mesures efficaces afin de mettre fin aux mouvements de migrants clandestins et de lutter contre le trafic de personnes.

17. Dans sa réponse datée du 9 août 2001, le Gouvernement azerbaïdjanais a présenté les mesures qu'il avait prises pour faire appliquer la résolution 55/92 de l'Assemblée générale. L'Azerbaïdjan a indiqué dans son rapport que des migrations de grande ampleur avaient créé en très peu de temps des problèmes socioéconomiques globaux dont le règlement déterminerait en grande partie l'évolution future du pays. Le Gouvernement azerbaïdjanais a estimé qu'en devenant membre de plein droit du Conseil de l'Europe, la République d'Azerbaïdjan avait confirmé sa volonté de s'intégrer dans la communauté des pays, en développant la coopération internationale, en garantissant les mêmes droits à toutes les personnes vivant sur son sol et en privilégiant un développement social, économique et politique durable. Le Gouvernement azerbaïdjanais a décrit ses difficultés à répondre aux besoins des migrants forcés vivant sur son territoire, dont le nombre serait de 700 000, compte tenu notamment de la situation de sous-emploi à laquelle devait faire face ce secteur de la société, et évoqué les taux d'émigration de plus en plus élevés de l'Azerbaïdjan, et le fait que celui-ci serait en passe de devenir l'un des principaux pays de transit de migrants illégaux.

18. Pour faire face à cette situation, le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué que des mesures avaient été prises d'urgence en vue d'élaborer un cadre législatif qui permettrait de maîtriser le processus migratoire. Le Parlement a adopté un certain nombre de textes relatifs aux migrations, notamment la loi sur le statut des réfugiés et des migrants forcés; la loi sur le statut juridique des étrangers et des apatrides; la loi sur la

résidence et l'enregistrement du domicile; la loi de certification de l'identité des citoyens de la République d'Azerbaïdjan; la loi sur les entrées, les départs et les passeports; la loi sur l'immigration; et la loi sur les migrations de travail. En outre, l'Azerbaïdjan a adhéré à 15 instruments juridiques internationaux se rapportant aux migrations. En vertu de l'article 69 de sa constitution, les étrangers et les apatrides ont les mêmes droits et devoirs que les citoyens azerbaïdjanais, sauf disposition contraire prévue par la loi. Il est également indiqué dans le rapport que le nouveau Code du travail contient un article sur l'interdiction de la discrimination dans les relations du travail.

19. L'Azerbaïdjan a élaboré un programme-cadre sur les migrations se fondant sur les normes du droit international et ses intérêts nationaux. L'assistance fournie à ce titre par l'OIM a permis d'améliorer les postes de contrôle des frontières, les systèmes d'information sur les migrations et l'assistance aux migrants forcés. Une base de données sur les migrations de travail était en cours d'élaboration et des indicateurs statistiques étaient mis au point, en vue d'assurer la conformité de ces migrations avec les normes internationales admises. Le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué avoir mené en relativement peu de temps d'importants efforts pour améliorer sa politique sociale, protéger les migrants et réguler les processus migratoires dans le pays.

20. S'agissant de l'application de la résolution 55/92 de l'Assemblée générale, le Gouvernement argentin a répondu, le 13 août 2002, qu'il avait signé des accords bilatéraux sur les migrations avec les Gouvernements bolivien et péruvien les 23 et 24 juin 1999, respectivement. Il a indiqué que les accords en question visaient à régulariser la situation des travailleurs migrants originaires de ces deux pays et qu'un accord analogue pourrait être signé avec le Paraguay. Ces accords prévoyaient des sauvegardes tendant à protéger les droits des migrants, pour ce qui était notamment de l'exercice intégral et effectif des droits civils, sociaux, culturels et économiques; de l'égalité de traitement des travailleurs migrants; de leur droit de transférer leurs revenus et leur épargne personnels vers leur pays d'origine; et du droit à l'éducation pour les enfants migrants, quel que soit leur statut d'immigration.

21. L'Argentine a indiqué également que l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le

racisme avait appuyé des campagnes d'information sur les droits des travailleurs migrants ainsi que d'autres campagnes visant à prévenir les attitudes xénophobes au sein de la société.

22. Le 15 août 2001, le Mexique, en réponse à la note verbale datée du 15 juin 2001, a présenté dans le détail les initiatives qui avaient été prises par le nouveau gouvernement afin de protéger les migrants. Le Gouvernement mexicain a mis en place un organisme chargé d'aider les migrants mexicains à l'étranger; un programme ayant pour objet de faciliter les transferts de fonds des Mexicains travaillant à l'étranger; des projets de caractère social visant à réduire l'émigration en provenance de certaines régions du pays assortis de dispositions visant à encourager les migrants mexicains travaillant à l'étranger à investir dans ces régions; et une initiative devant permettre aux migrants mexicains de voter à partir de l'étranger.

23. S'agissant des migrants étrangers vivant au Mexique, le Gouvernement a indiqué que l'Institut national pour les migrations avait lancé un programme de régularisation qui concernait environ 10 000 migrants en situation irrégulière, originaires pour la plupart d'Amérique centrale.

24. Le Gouvernement mexicain a également rendu compte des initiatives de coopération concernant la frontière avec les États-Unis. Ces initiatives comportaient notamment la création d'un groupe de travail binational sur les migrations et les affaires consulaires et de 22 mécanismes de consultation auxquels étaient associés les consulats mexicains, les services d'immigration et de naturalisation des États-Unis et la police des frontières des États-Unis en différents points de la frontière. L'ambassade du Mexique à Washington et le Ministère de la justice des États-Unis avaient continué de tenir des consultations informelles afin d'examiner les cas d'atteinte aux libertés civiles de citoyens mexicains. Au début de l'année 2001, un groupe de travail de haut niveau avait été créé par les deux pays en vue de recenser les moyens d'améliorer les conditions de vie et de lutter contre l'insécurité dans la zone frontalière. Le Mexique et les États-Unis avaient également signé cinq mémorandums d'accord sur des questions concernant leur coopération frontalière.

25. Un rapport très complet sur la protection des migrants a été présenté par le Costa Rica le 22 août 2001. Ce rapport fournissait des détails sur les

caractéristiques de la population migrante au Costa Rica ainsi que sur la législation en vigueur et les principes juridiques qui protègent les droits des migrants. Il décrivait également la situation dans laquelle se trouvent réellement les migrants en dépit des différentes dispositions du droit censées les protéger.

26. Le Costa Rica a indiqué que d'après son recensement de juillet 2000, sur une population totale de 3 810 170 habitants, 296 461 personnes (soit 7,8 % de la population) étaient des migrants, principalement d'origine nicaraguayenne. Ces migrants travaillaient dans l'agriculture, le bâtiment, et les secteurs commerciaux et privés (en particulier, comme employés de maison). Les migrants sans papiers pouvaient régulariser leur situation au Costa Rica à l'occasion d'amnisties ou « lorsqu'ils avaient des liens du premier degré avec un Costa-Ricain ». Les fils et filles de migrants nés au Costa Rica pouvaient obtenir la nationalité costa-ricienne.

27. L'article 19 de la Constitution costa-ricienne disposait que « les étrangers avaient les mêmes droits et devoirs individuels et sociaux que les Costa-Riciens, dans le cadre des limitations et exceptions prévues par la Constitution et la législation ». Le Gouvernement a, à cet égard, indiqué qu'aucune distinction ne pouvait être établie entre les nationaux et les non-nationaux sans violer le principe de l'égalité devant la loi consacré par la Constitution. La Cour constitutionnelle du Costa Rica a posé que « toute restriction ou limitation s'appliquant aux étrangers devait, pour être constitutionnelle, s'avérer rationnelle, afin d'éviter les distinctions arbitraires ». À cet égard, la Cour a déclaré un certain nombre de normes inconstitutionnelles du fait de leur caractère irrationnel et illogique. Il s'agissait notamment d'une loi empêchant les étrangers d'exercer les fonctions d'officier public, de règles sur les quotas de travailleurs étrangers au sein des entreprises et de dispositions interdisant aux enfants étrangers de bénéficier de bourses d'éducation primaire.

28. Le Gouvernement costa-ricain a indiqué que les limitations aux droits des migrants concernaient les droits politiques et certains droits du travail; il existait en particulier une clause concernant l'inégalité dans l'article 68 de la Constitution favorisant les nationaux par rapport à des étrangers se trouvant dans des positions similaires; interdiction était également faite aux étrangers de diriger des syndicats de travailleurs et

aux migrants en situation irrégulière de travailler ou d'avoir une activité rémunérée. Il était également toutefois précisé qu'en vertu de la loi, ces migrants avaient accès au même type de protection et aux mêmes procédures judiciaires que les autres.

29. S'agissant des migrations irrégulières, le Gouvernement costa-ricien a indiqué que l'entrée illégale dans le pays était considérée comme un acte criminel susceptible d'être sanctionné par l'expulsion ou l'emprisonnement (de six mois à un an) en cas de récidive. Il a également signalé que le Code pénal ne prévoyait pas de sanction particulière pour l'introduction clandestine de migrants illégaux mais traitait les cas de trafic d'esclaves, de femmes et d'enfants. Compte tenu de la nécessité de remédier au problème du passage clandestin des migrants, le Bureau général de l'immigration et des étrangers du Costa Rica rédigeait actuellement un projet de loi.

30. Le rapport portait sur plusieurs aspects des droits des migrants, notamment la vulnérabilité particulière des employés de maison migrants, le fait que les migrants ne connaissent guère leurs droits, les efforts qui avaient été déployés pour mieux sensibiliser les populations à ces droits ainsi que l'éducation et les soins de santé dont pouvaient bénéficier les migrants. Le rapport fournissait en outre des détails sur des cas de détention faisant l'objet d'une procédure de révision judiciaire ainsi que sur certains projets d'information menés avec l'aide de la communauté internationale, de l'OIM et des ONG nationales en vue d'améliorer les conditions de vie des migrants. Le Gouvernement costa-ricien a enfin noté que les informations faisant état de violences à l'égard des migrants nicaraguayens à sa frontière lui avaient fait prendre conscience de la nécessité d'améliorer la formation des représentants de la loi.

31. Le 22 août 2001, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a indiqué que tout au long de la décennie écoulée, plus de 13,3 millions d'immigrants s'étaient installés dans le pays, portant sa population d'origine étrangère à plus de 30,5 millions. Il a expliqué que la protection des travailleurs aux États-Unis incombait à la fois aux États et à l'État fédéral. Les garanties juridiques accordées aux travailleurs qui n'étaient pas citoyens étaient à peu près les mêmes que celles dont bénéficiaient les citoyens américains. Compte tenu de la vulnérabilité particulière de certains travailleurs migrants, il existait des lois leur offrant une protection supplémentaire telles que la *Federal Migrant and*

Seasonal Agricultural Workers Protection Act (loi fédérale sur la protection des travailleurs migrants et des travailleurs agricoles saisonniers). Le Ministère du travail avait pris des mesures très énergiques pour s'assurer que les normes en matière de travail étaient bien respectées indépendamment du statut du travailleur.

32. Au niveau régional, le Gouvernement a donné des informations sur son rôle de coordonnateur de l'initiative en faveur des travailleurs migrants du Sommet des Amériques et a mis l'accent sur les efforts qu'il avait déployés pour braquer les projecteurs sur les groupes de migrants particulièrement vulnérables (femmes, enfants, migrants faisant l'objet de mauvais traitements, d'une discrimination, et d'un trafic ou introduits clandestinement) dans le cadre de la Conférence régionale sur les migrations en Amérique du Nord et en Amérique centrale.

33. Dans son rapport, le Gouvernement américain a souligné qu'il s'efforçait de lutter contre le problème du trafic des êtres humains. Il a indiqué qu'en 2000, il avait promulgué la *Victims of Trafficking Violence and Protection Act* (loi sur la protection des victimes de trafics violents) pour tenter de remédier aux graves violations de droits de l'homme qui étaient le lot des victimes de ces trafics. Cette loi contenait diverses dispositions, notamment l'aggravation des peines liées au trafic et la création d'une catégorie spéciale de visas à l'intention des victimes et de leur famille immédiate, susceptibles de bénéficier de certains avantages et d'être informés sur leurs droits. La loi prévoyait également la création d'un bureau chargé de surveiller et de combattre les trafics et de faire respecter la loi tant sur le plan national que sur le plan international.

34. Le rapport des États-Unis indiquait que le Gouvernement américain avait œuvré avec diligence pour mieux respecter les dispositions relatives à la notification et à l'accès consulaires de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et que le Département d'État avait lancé toute une série d'initiatives d'information à l'intention des représentants de la loi de l'État fédéral, des États et des collectivités locales afin qu'ils soient davantage au fait des dispositions aussi bien de la Convention de Vienne sur les relations consulaires que de divers accords bilatéraux.

35. Le Gouvernement **soudanais** a indiqué, dans sa communication datée du 5 juin 2002, que bien que le

Soudan ne soit pas un pays d'immigration, sa constitution de 1998 prévoyait la protection d'un certain nombre de droits des migrants. Il s'agissait notamment du droit à la vie, de l'égalité face à la justice, du droit à la nationalité soudanaise pour les résidents à long terme, et de liberté de conscience et de religion. Les conditions que devaient remplir les étrangers pour devenir Soudanais et obtenir des titres de séjour (accordés également aux membres de leur famille) étaient également définies dans le rapport.

36. Dans sa communication du 7 février 2002, le Gouvernement **roumain** a indiqué qu'il avait modifié sa législation en adoptant une loi sur les étrangers (No 123/2001) et en prenant un décret d'application à ce sujet (No 476/2001). L'article 2 de cette loi stipule que « les étrangers jouissent de la protection générale de la personne et de la propriété, octroyée par la Constitution et les lois sous-adjacentes, et aussi de la protection des lois stipulées dans les traités internationaux auxquels la Roumanie est partie ». Conformément à la Charte sociale européenne révisée, l'article 2 de la loi vise à faciliter et à réglementer les conditions régissant le regroupement familial.

37. Dans sa réponse, la Roumanie a également déclaré que, conformément à l'article 22 de la nouvelle loi, un étranger ne pouvait être expulsé s'il existait des éléments dignes de foi permettant de penser que son droit à la vie et à la liberté serait compromis dans le pays vers lequel il serait renvoyé. Un étranger ne pouvait non plus être expulsé si on estimait qu'il subirait des tortures, des traitements inhumains ou dégradants ou d'autres peines dans le pays vers lequel il serait renvoyé. L'article 11 de la loi en question réglemente les circonstances exceptionnelles qui peuvent entraîner le rejet d'une demande de visa, afin d'éviter que des décisions arbitraires ne soient prises dans ce domaine.

38. En ce qui concerne le décret d'application de la nouvelle loi sur les étrangers (No 476/2001), le Gouvernement roumain a déclaré que l'article 79 contenait des dispositions visant à assurer le respect de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. Le décret réglemente aussi les droits et obligations des migrants dans les centres d'hébergement.

39. Dans sa communication du 10 juin 2002, le Gouvernement **libanais** a répondu que, pour des raisons sociales, économiques et démographiques, ainsi

que du fait de la présence de réfugiés palestiniens sur son territoire, le pays n'était pas en mesure d'accueillir des migrants. Il a également indiqué qu'il n'avait pas ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ni son protocole de 1967. Le Liban a souligné que les migrants clandestins entrant dans le pays demandaient souvent l'asile et que leur demande était examinée exclusivement par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Les demandeurs d'asile sont autorisés à demeurer provisoirement sur le territoire libanais jusqu'à ce qu'ils soient réinstallés dans un pays tiers ou renvoyés dans leur pays d'origine si la demande d'asile est jugée sans fondement.

40. Dans sa communication du 21 août 2001, le Gouvernement **mauricien** a déclaré que les droits fondamentaux de tous les travailleurs étrangers, quel que soit leur sexe, leur couleur ou leur nationalité, étaient protégés au même titre que ceux des travailleurs mauriciens et que la législation du travail s'appliquait aussi bien à ces travailleurs qu'aux travailleurs locaux. Il a ajouté que les modalités et conditions régissant l'emploi des travailleurs migrants étaient analogues à celles appliquées aux ressortissants mauriciens et qu'ils avaient accès aux mêmes voies de recours en cas de conflit, de plainte ou de rupture de contrat.

41. Le Gouvernement **cubain**, dans sa communication du 19 juin 2002, s'est déclaré préoccupé par le fait que les États économiquement puissants appliquaient des mesures discriminatoires à l'encontre des migrants en fermant leurs portes à ceux qui avaient réellement besoin de trouver un emploi, tout en encourageant la migration de personnes hautement qualifiées, ce qui avait des conséquences négatives pour les pays pauvres. Il a également dénoncé l'intolérance à l'égard des migrants, affirmant que, dans de nombreux pays, des programmes politiques anti-immigration étaient tolérés, dont les partisans parvenaient même à être représentés dans les administrations régionales ou les gouvernements nationaux. Le Gouvernement cubain affirmait qu'en fermant leurs frontières, les gouvernements ne régleraient pas le problème lié à l'augmentation des flux migratoires et que les États développés devraient examiner les causes structurelles de la migration. Il s'est déclaré préoccupé par l'impunité dont jouissaient fréquemment les trafiquants et les passeurs, indiquant qu'en 1999, le Parlement avait adopté la loi No 87 afin de renforcer les peines sanctionnant le trafic illicite de

personnes en provenance de Cuba. Le Gouvernement a signalé que, depuis l'adoption de cette loi, plusieurs individus avaient été condamnés à ce titre, parfois à l'emprisonnement à vie. Le Gouvernement a dénoncé la « Ley de ajuste cubano » américaine et exprimé sa préoccupation devant les mesures adoptées à la suite des attaques du 11 septembre concernant les migrants, qui auraient des conséquences négatives sur la pleine jouissance de leurs droits.

42. Le 18 juin 2002, le Gouvernement **indonésien** a déclaré que, malgré les difficultés financières auxquelles le pays été confronté, les migrants recevaient une assistance humanitaire de base répondant à leurs besoins immédiats. Il a ajouté que, depuis les attaques du 11 septembre, le nombre de migrants clandestins provenant de pays comme l'Afghanistan, la République islamique d'Iran, l'Iraq et le Pakistan, avait fortement augmenté. De ce fait, les centres de détention temporaires avaient été rapidement surpeuplés, tandis que, pendant cette période, environ 260 migrants auraient regagné leurs foyers de leur plein gré, avec l'appui de l'OIM.

43. Le Gouvernement a indiqué qu'une nouvelle loi sur l'immigration, comprenant des clauses de protection, notamment pour les femmes et les enfants, la mise en place de mécanismes et procédures régissant le retour des migrants clandestins et l'incrimination du trafic de personnes, serait prochainement mise au point.

44. Le Gouvernement indonésien a également mentionné l'étroite collaboration qu'il avait établie avec l'Australie, la Thaïlande et la Nouvelle-Zélande sur les questions relatives au suivi de la Conférence ministérielle régionale concernant le trafic des personnes et les infractions transnationales connexes, tenue du 26 au 28 février 2002 à Bali (Indonésie). Les participants à la Conférence, coparrainée par les Gouvernements indonésien et australien, ont souligné l'importance d'une coopération juridique, technique et humanitaire, et examiné les causes profondes de la migration, ainsi que la question de la protection des migrants.

III. État de la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

45. Il faudrait appeler l'attention sur l'état de la ratification de la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, instrument qui devra faire l'objet d'une ratification supplémentaire pour prendre effet. Au 19 juin 2002, 19 États y avaient adhéré : Azerbaïdjan, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Colombie, Égypte, Équateur, Ghana, Guinée, Maroc, Mexique, Ouganda, Philippines, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Tadjikistan et Uruguay. Le Secrétaire général est encouragé par l'entrée en vigueur imminente de la Convention, qui offrira aux migrants un cadre juridique international spécifique pour la protection de leurs droits. Il demande instamment à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore ratifié d'envisager d'adhérer promptement à cet instrument et saisit cette occasion pour rappeler qu'à l'entrée en vigueur de la Convention, un nouvel organe de suivi sera mis en place afin de contrôler l'application de ses dispositions par les États parties.

IV. Activités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des droits de l'homme des migrants

46. Dans la résolution 56/170 de l'Assemblée générale, les États ont exprimé leur soutien au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des droits de l'homme des migrants. À la cinquante-huitième session de la Commission, le mandat du Rapporteur spécial a été prorogé pour une deuxième période de trois ans et il lui a été demandé de présenter un rapport sur ses activités à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale.

47. Au cours des trois premières années suivant la création du mandat, le Rapporteur spécial s'est rendu en visite officielle dans les cinq pays suivants : Canada, Équateur, Mexique, région de la frontière des États-Unis avec le Mexique et Philippines. Il doit présenter les rapports sur ses missions aux Philippines et dans la région frontalière entre les États-Unis et le Mexique à la prochaine session de la Commission en 2003.

48. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial a porté une attention particulière à la situation

des femmes et des enfants migrants, en particulier à celle des enfants non accompagnés. Il a aussi participé activement au processus aboutissant à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'à la Conférence elle-même. Plusieurs des conclusions et recommandations figurant dans le rapport qu'il a présenté à la cinquante-huitième session de la Commission (E/CN.4/2002/94) mentionnent le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, en ce qui concerne notamment les questions liées aux migrations. Un autre sujet de préoccupation pour le Rapporteur spécial, qui a été examiné dans le rapport susmentionné, est la question du trafic des personnes et les mauvais traitements infligés aux migrants dans ce contexte. Le Rapporteur spécial a souligné la nécessité d'examiner la question de la corruption liée à ce trafic et d'adopter des mesures préventives dans les pays d'origine, tout en luttant contre la criminalisation des victimes de ces activités illicites dans les pays de transit et de destination.

V. Conclusions et recommandations

49. Le Secrétaire général se félicite des efforts déployés par plusieurs États Membres afin de rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour protéger les migrants et encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait à lui communiquer des informations à ce sujet.

50. Le Secrétaire général prend note des mesures adoptées par plusieurs pays afin de faire en sorte que les migrants soient traités de manière égale devant la loi, avec humanité et respect. Il est particulièrement encouragé par les pays qui poursuivent des dialogues bilatéraux et régionaux sur la migration, et notamment sur la question de la protection des migrants.

51. Le Secrétaire général est également encouragé par les États qui ont présenté des rapports détaillés sur l'application des lois promulguées, les types de problèmes auxquels l'État et les migrants sont confrontés s'agissant de la protection de ces derniers, et décrivant certaines bonnes pratiques. Les États sont invités à inclure ce type d'informations dans leurs prochains rapports sur la question.

52. Le Secrétaire général exprime son appui aux travaux du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des droits de l'homme des migrants et l'encourage à continuer à promouvoir la protection de leurs droits dans le cadre des manifestations internationales. Il l'encourage également à poursuivre son programme de visites et à continuer d'accorder une attention particulière à la situation spécifique des femmes et des enfants migrants.

53. Le Secrétaire général se félicite de l'entrée en vigueur imminente de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et prie instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à cet instrument.

54. Le Secrétaire général demande aux États Membres d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles sur le trafic illicite.

55. Le Secrétaire général encourage les États à mettre en oeuvre leurs plans d'action nationaux, en particulier les aspects relatifs aux migrants, dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

56. Le Secrétaire général invite les États qui ne l'ont pas encore fait à communiquer des informations sur les mesures législatives et autres qu'ils appliquent pour assurer la protection des migrants.